



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 31 juillet 1989

ARRETE N° 72/89

Interdisant une zone interdite à la navigation et à la plongée sous-marine autour du Fort Boyard – île d'Aix (Charente-Maritime).

Le préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 sur le service de la marine ;

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU les dangers présentés par la présence d'une plate forme auto-élévatrice placée à 15 mètres dans l'Ouest du Fort Boyard et des travaux de réfection des murailles de cet ouvrage ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins nautiques, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits à moins de 500 mètres du fort (position 46° 00',04 Nord – 01° 12',74 Ouest).

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques :
- des sociétés chargées des travaux de réfection sur le Fort ou du transport du personnel du chantier ;
- de service public en mission.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, ainsi qu'à l'article R. 26, § 15 du code pénal

Article 4 : L'administration en chef des affaires maritimes, chef du quartier de La Rochelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre